

Relevé de décisions

Comité régional de suivi Occitanie 2023-2027 - Plan Stratégique National PAC

Le présent document contient les informations relatives à la tenue du premier Comité régional de suivi Occitanie 2023-2027 en présentiel le 24 mars 2023 à la CCI de Lézignan-Corbières.

Rappel de l'ordre du jour

Conformément au Règlement (UE) N°2021/2115, le Comité régional de suivi Occitanie 2023-2027 a été consulté sur les points suivants :

1) Avis sur une proposition de règlement intérieur

Aux termes de l'article 124.1 du Règlement (UE) N°2021/2115, chaque État membre institue un comité national chargé du suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC. Lorsque des éléments sont établis au niveau régional, des comités de suivi régionaux peuvent être institués. Chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur.

2) Avis sur les grilles de sélection des dispositifs forêt et PEI

Aux termes de l'article 124.3 du Règlement (UE) N°2021/2115, le comité de suivi donne son avis sur les critères de sélection des opérations.

Dans le cadre du premier comité régional de suivi Occitanie 2023/2027, les grilles de sélection relatives aux dispositifs suivants ont été soumises à l'avis des membres =

1. « Défense des forêts contre l'incendie – DFCI »
2. « Desserte forestière »
3. « Mobilisation des bois par câble »
4. « Accompagnement des groupes opérationnels du Partenariat européen pour l'innovation – PEI »

3) Information sur l'évaluation ex-ante et la stratégie d'investissement FOSTER 2

Aux termes de l'article 124.3 du Règlement (UE) N°2021/2115, le comité de suivi examine les éléments de l'évaluation ex ante sur l'instrument financier et la stratégie d'investissement.

La consultation visait à recueillir l'avis du Comité régional de suivi avant le vote des dispositifs et la transmission des éléments le concernant au Comité national de suivi.

Avis reçus dans le cadre de la consultation

1) Avis sur le règlement intérieur

Des remarques ont été formulées par des membres du comité de suivi, en particulier le Ministère en charge de l'Agriculture et les représentants de la Commission européenne.

Elles ont conduit aux modifications suivantes :

- La rédaction du point 2 de l'article 2 est modifiée pour cohérence avec le cadre légal. Le comité régional de suivi sera informé de toute proposition de modification des interventions régionales du PSN formulée par l'autorité de gestion régionale ;
- L'article 4.1 du règlement est modifié pour apporter la précision de la transmission des documents 10 jours avant la tenue de la réunion en présentielle. S'agissant de la possibilité de suivre la réunion en visio-conférence de manière systématique, la Région souhaite privilégier une fois par an la tenue d'un comité de suivi en présentiel, ceci afin de constituer une communauté et de favoriser les échanges.

2) Avis sur les grilles de sélection

La Chambre régionale d'agriculture s'est exprimée en séance sur la grille de sélection « Accompagnement des groupes opérationnels du Partenariat européen pour l'innovation – PEI », et plus spécifiquement sur l'équilibre entre les différents critères et sur la part des dépenses retenues pour le critère sur la composition du partenariat.

Les modifications suivantes sont proposées :

- La pondération du premier critère portant sur les thématiques et objectifs adressés par le projet est revue pour assurer l'équilibre global entre les différents critères ;
- Concernant le critère sur la composition du partenariat, il est proposé d'abaisser la part des dépenses portées par les partenaires professionnels de 30 à 20%.

La présentation des grilles de sélection en lien avec la filière forêt-bois a également amené des échanges et précisions sur les conditions d'éligibilité des dispositifs, sans toutefois amener à des modifications.

Les modifications apportées au règlement intérieur et grille de sélection PEI apparaissent en rouge dans les annexes ci-après.

Conclusion du Comité régional de suivi Occitanie 2023-2027

A l'issue de la consultation, le Comité régional de suivi Occitanie 2023-2027 donne un avis favorable sur les propositions de règlement intérieur et des grilles de sélection.

Annexe 1 : projet de règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR

Comité de suivi FEADER Occitanie 2023-2027

Références réglementaires

- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, du 2 décembre 2021, établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, telle que citée dans l'Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;
- Décret n°2022-1525 du 7 décembre 2022 relatif à la mise en œuvre de la politique agricole commune et du plan stratégique national pour la programmation qui démarre en 2023.

Article 1 – Objet

Conformément au point 5 de l'article 124 du règlement (UE) 2021/2115, des comités de suivi régionaux peuvent être institués en parallèle d'un comité national chargé du suivi et de la mise en œuvre du plan stratégique (PSN) relevant de la PAC.

Le comité de suivi FEADER OCCITANIE 23-27 est chargé du suivi et de la mise en œuvre de la déclinaison régionale du PSN en Occitanie et de fournir au comité de suivi national des informations à cet égard.

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité régional de suivi du PSN, pour la période de programmation qui débute en 2023.

Article 2 – Missions du comité de suivi

Le comité de suivi régional assure le suivi de la mise en œuvre des interventions régionales du PSN et des progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles dudit PSN sur la base des indicateurs de réalisation et de résultat.

1. Le comité de suivi régional examine en particulier :
 - a. les progrès réalisés dans la mise en œuvre des interventions régionales PSN ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles ;
 - b. les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance des interventions régionales du PSN, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux ;
 - c. les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement
 - d. la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité ;
 - e. le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.

2. Le comité régional de suivi régional donne son avis sur les critères de sélection des dispositifs régionaux. Il est informé de toute proposition de modification des interventions régionales du PSN formulée par l'autorité de gestion régionale.

3. S'agissant de la bonne articulation et de la complémentarité avec les autres programmes, le Comité de suivi FEADER régional informe le Comité Régional de suivi Interfonds Occitanie de l'état d'avancement du PSN et des éléments régionaux.

Article 3 – Composition du comité de suivi

Le comité de suivi, lorsqu'il est réuni en format plénier, est présidé par la Présidente du Conseil régional d'Occitanie ou son représentant.

La liste de ses membres figure en annexe du présent règlement intérieur et sera publiée sur le site internet : www.europe-en-occitanie.eu. La liste de ses membres pourra être actualisée en tant que de besoin.

Le président du comité régional de suivi peut décider d'associer des personnes qualifiées sur des thématiques ciblées, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, à leur initiative ou sur proposition des membres du comité.

Article 4 – Organisation et fonctionnement du comité de suivi

4.1 – Convocations, périodicité et nature des réunions

Le comité se réunit au moins une fois par an en séance plénière, en présentiel et/ou à distance, au moyen d'une visioconférence.

Le comité est convoqué à l'initiative du président dans le respect d'un délai de prévenance de 10 jours avant la date de la réunion, sauf si les circonstances l'exigent. Les documents de séance sont mis à la disposition des membres, par le secrétariat du comité par voie électronique, **10 jours** avant la tenue de la séance plénière.

Des consultations écrites pourront être effectuées. Dans ce cas, les documents seront mis à la disposition des membres par voie électronique. Les membres du comité de suivi donneront leur avis dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre du jour et des documents associés. En absence de retour d'un membre dans le délai fixé, son avis est réputé favorable.

4.2 – Ordre du jour et secrétariat du comité de suivi

L'ordre du jour du comité plénier est co-établi par le président et le secrétariat du comité de suivi.

Tout membre du Comité peut demander que soit inscrit à l'ordre du jour l'examen d'un point spécifique dans un délai raisonnable suivant la date de réception de la convocation.

Le secrétariat est assuré par le service FEADER de la Région Occitanie, en lien avec les services concernés de la région. Les supports et documents présentés seront mis à la disposition du public via le site internet : www.europe-en-occitanie.eu.

Article 5 – Modalités d'expression des avis du comité régional de suivi

Le comité régional de suivi recueille les avis des membres du comité qui s'expriment, en séance ou lors des consultations écrites.

L'avis du comité de suivi régional est pris selon la règle du consensus. En cas d'absence de consensus, l'autorité de gestion régionale émet un avis éclairé par les observations des membres. En l'absence d'observations, l'avis est réputé favorable.

Article 6 – Coordination avec le comité national de suivi

Chaque comité régional de suivi devra transmettre au comité national de suivi :

- son règlement intérieur et ses mises à jour successives ;
- la liste de ses membres et ses mises à jour successives ;
- les avis qu'il produira sur les critères de sélection soumis à sa consultation.

La transmission de ces éléments devra se faire dans le mois qui suit leur adoption, mise à jour ou formalisation.

Article 7 – Dispositions applicables aux partenaires en matière de conflits d'intérêts

7.1 Prévention des conflits d'intérêts

Les coprésidents du comité prennent toutes les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque éventuel de conflits d'intérêts ou de situations qui peuvent, objectivement, être perçues comme un conflit d'intérêts, notamment dans le cas où un avis rendu par un membre du comité est de nature à enfreindre les règles de l'impartialité ou à faire bénéficier indument d'une information privilégiée.

Les membres du comité de suivi exercent leurs missions mentionnées à l'article 2 conformément à la réglementation applicable et agissent avec diligence professionnelle, efficacité, transparence et prudence.

Les membres du comité de suivi distinguent les intérêts sectoriels et sociaux qu'ils représentent officiellement au sein du comité de suivi et leurs intérêts personnels.

Dans des situations constituant un conflit d'intérêts ou dans des situations qui pourraient objectivement être perçues comme un conflit d'intérêts, le membre est tenu de faire part de sa situation. En cas de conflit d'intérêt réel ou potentiel, le membre concerné ne prend pas part aux discussions et ne contribue pas à l'avis rendu par le comité de suivi sur le sujet concerné.

7.2 Application du principe de transparence

Conformément à l'article 124 du Règlement (UE) 2115/2021, les documents de séances, les comptes rendus de réunion et les avis rendus par le comité de suivi seront publiés sur le site internet : www.europe-en-occitanie.eu.

Article 8 – Adoption et modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est adopté par le comité de suivi.

Il peut être modifié en tant que de besoin par le comité de suivi à l'initiative du président.

Annexe – Composition du comité régional de suivi FEADER 23-27 Occitanie

Le comité de suivi est présidé par la Présidente du Conseil régional Occitanie ou son représentant.

Il est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- Les députés européens,
- Les vice-présidents du Conseil Régional en charge des thématiques « Agriculture et Enseignement Agricole » et « Souveraineté alimentaire, Viticulture et Montagne »,
- Les présidents des Commissions du Conseil Régional en charge des thématiques « Agriculture, Agroalimentaire et Viticulture », « Eau et prévention des risques », « Aménagement du territoire, Montagne et Ruralité » et « Urgence Climatique »,
- Le président du Conseil Économique Social et Environnemental Régional (CESER),
- Les présidents des Conseils Départementaux d'Occitanie,
- Un représentant du SGAR,
- Le directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS),
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA),
- Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF),
- Le directeur régional de l'Agence de Service et de Paiement (ASP),
- La directrice régionale de l'ADEME,
- Les délégués régionaux des Agences de l'eau,
- Le président de l'association Occitanie Europe,
- **Le centre Europe Direct Pyrénées en tant que représentant des 4 centres Europe Direct présents en Occitanie,**
- Les présidents des Chambres Consulaires régionales,
 - o Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)
 - o Chambre Régionale d'Agriculture (CRA)
 - o Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat (CRMA)
 - o Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)
- Le président des Chambres Départementales d'Agriculture d'Occitanie,
- Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité en Occitanie,
- Un délégué représentant le Parc National des Pyrénées,
- Un représentant de chacun des Parcs Naturels Régionaux,
- Le président de l'association France Nature Environnement Occitanie,
- Le président du Conservatoire d'espaces naturels Occitanie,
- Les présidents et directeurs des universités, écoles d'ingénieurs et grandes écoles agricoles régionales,
- Le président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- Le président régional de l'interprofession régionale de la filière forêt-bois (FIBOIS),
- Le président de la coopérative forestière Alliance Forêt Bois,
- Le directeur régional de la Fédération Régionale des Communes Forestières,
- Le directeur régional de l'Office National des Forêts (ONF),
- Le président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA),
- Le président de Jeunes Agriculteurs en région (JA),

- Le porte-parole régional de la Confédération Paysanne,
- Le président de la Coordination Rurale en région,
- Le président d'Interbio,
- Le président d'Ocebio,
- Le président Bio-Occitanie,
- Le président de la Fédération régionale des CUMA,
- Le président de la Coopération agricole Occitanie,
- Le président de l'Association Régionale des Entreprises Alimentaires (AREA),
- Le président de l'IRQUALIM,
- Le président de l'ARDEAR,
- Le président du comité régional du Fonds pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant (VIVEA),
- Le président par Groupe d'Action Locale (GAL) LEADER.

Participation au comité de suivi à titre consultatif

- Un représentant de la Direction Générale de l'Agriculture et du Développement Rural de la Commission européenne

Annexe 2 : grilles de sélection

Grille de sélection du dispositif « Accompagnement des groupes opérationnels du Partenariat européen pour l'innovation – PEI »

Critères de sélection	Modalités du critère	Pondération
1.Thématiques et objectifs adressés par le projet (cumulatif)	Diminution de l'impact sur l'environnement (eau, milieu, biodiversité)	10
	Atténuation du changement climatique : stockage de carbone dans les sols, diminution de l'utilisation des intrants de synthèse	10
	Adaptation au changement climatique	10
	Renforcement de souveraineté alimentaire et en termes d'autonomie pour l'approvisionnement en intrants	5
	Amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles et entreprises	5
	Modèle social : pénibilité des métiers, attractivité des métiers, installation	5
2.Axes d'analyse traités par le projet (cumulatif)	Axe technique : évolution des pratiques à l'échelle de l'exploitation, du système de production ou d'un process aval	10
	Axe économique à l'échelle des structures économiques : intégration d'une analyse de l'impact économique à l'échelle pour les structures impliquées (exploitations, entreprises)	5
	Axe filière (agriculture biologique ou conventionnelle) : lien au consommateur, répartition de la valeur entre les maillons des filières, potentiel de développement de nouvelles filières, potentiel des marchés	15
	Axe territorial : ancrage des filières dans leur environnement social, lien avec les dynamiques territoriales etc.	10
3.Composition du partenariat	Projet impliquant fortement les structures professionnelles agricoles ou forestières (agriculteur, exploitant forestier, groupement de producteurs dont CUMA, entreprise de transformation / stockage / commercialisation ou interprofession) : la somme des dépenses présentées par ces partenaires représente au minimum 20 % des dépenses éligibles	10
4.Intensité de l'innovation (non cumulatif)	Intensité faible : innovation d'adaptation ou incrémentale (cf. définitions).	5
	Intensité forte : innovation de rupture (cf. définition). Une argumentation est attendue pour justifier de l'intensité forte du projet	10
5.Qualité scientifique du projet	Prise en compte des acquis scientifiques actuels : dossier présentant une bibliographie actualisée des publications scientifiques, expérimentations et travaux déjà réalisés sur le sujet traité	10

Note minimale : 30 points

Total maximum des points (informatif) : **115 points**

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère 1. Si la note pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère 3.

Grille de sélection du dispositif « Défense des forêts contre l'incendie – DFCI »

Critères de sélection	Modalités du critère	Pondération
1. Niveau de sensibilité au risque incendie de forêt	Très fort	3
	Fort	2
	Moyen	1
2. Historique de feux depuis 2006 « Nombre de feux pour 100 km ² du massif concerné » et « surfaces brûlées pour 100 km ² du massif concerné »	Note totale > à 2	6
	Note totale comprise entre 1 et 2	4
	Note totale < à 1	2
3. Correspondance du projet au PDPFCI ou à sa déclinaison locale	Correspondance forte du projet au document stratégique en vigueur L'existence d'une déclinaison locale du PDPFCI induit une correspondance forte.	4
	Correspondance faible du projet au document stratégique en vigueur Une opération comportant une longueur différente ou des ouvrages associés différents de l'équipement prévu au PDPFCI induit une correspondance faible.	2
4a. Implication historique du maître d'ouvrage à l'entretien de ses ouvrages (pour tous les types de projets, sauf coupures de combustible)	Justification par le MOA de l'entretien de ses ouvrages déjà existants, par la fourniture de pièces probantes (factures de prestations et entretien de matériels, justificatifs de temps passé, ...).	2
4b. Viabilité économique du projet (uniquement pour les coupures de combustible)	Le MOA doit fournir les éléments justifiant de la viabilité économique du projet	2
5. Aspect structurant et prioritaire	Priorité élevée au sein du document stratégique en vigueur	6
	Priorité moindre au sein du document stratégique en vigueur	3
6. Renforcement de la DFCI	Nouvel ouvrage DFCI dans un massif non équipé	4
	Nouvel ouvrage DFCI dans un massif partiellement équipé	3
7. Présence d'enjeux environnementaux	Enjeux environnementaux donnant lieux à zonages (cf. définition)	2
	Enjeux environnementaux sans zonages et autres types d'enjeux : archéologiques, architecturaux, paysagers, sites patrimoniaux remarquables ...	1

Pour un critère donné, l'absence de caractérisation, ou de justification s'agissant du critère 4, selon la modalité décrite dans la grille aboutit à une notation 0. Par ailleurs, pour le critère 6, la mise aux normes d'ouvrages à la suite d'intempéries et épisodes climatiques ou liée à une usure anormale (usure involontaire et non liée à un défaut d'entretien ou à une utilisation inappropriée, par exemple liée à des phénomènes climatiques : ruissellement, neige...) aboutit à la note 0.

Note minimale : 12 points

Total maximum des points (informatif) : 27 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère 5. Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère 6 puis le critère 7 jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Grille de sélection du dispositif « Desserte forestière »

Critères de sélection	Modalités du critère	Pondération	
1. Existence d'une certification de gestion durable pour les propriétés forestières desservies	Certification comprise entre 25 et 75 % (en surface) des propriétés desservies (PEFC, FSC, ou équivalent)	2	
	Certification supérieure à 75 % (en surface) des propriétés desservies (PEFC, FSC, ou équivalent)	4	
2. Projet issu d'une réflexion territoriale	Projet issu d'une stratégie locale de développement forestier (CFT, PDM...)	3	
	Projet prévu au schéma de desserte	6	
3. Caractère collectif du projet	Volumes mobilisés issus des parcelles de 2 ou 3 propriétaires pour des parcelles de plus de 1 hectare chacune	2	
	Volumes mobilisés issus des parcelles de plus de 3 propriétaires et pour des parcelles de plus de 1 hectare chacune	4	
4. Volume de bois mobilisable de 0 à 5 ans	Volumes de bois mobilisables à court terme (durant les 5 premières années d'exploitation)	Entre 2 000 et 10 000 m ³	6
		> 10 000 m ³	10
5. Volume de bois mobilisable de 0 à 20 ans	Volumes de bois mobilisables à long terme (durant les 20 premières années d'exploitation)	Entre 6 000 et 20 000 m ³	2
		> 20 000 m ³	4
6. Ratio coût desserte / volume de 0 à 20 ans	Ratio à long terme	Entre 4 et 10	4
		< 4	8
7. Ratio coût desserte / volume de 0 à 5 ans	Ratio à court terme	Entre 10 et 30	2
		< 10	4

Note minimale : 21 points

Total maximum des points (informatif) : 40 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère 4. Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère 7, puis pour le critère 5, puis le critère 6 jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Grille de sélection du dispositif « Mobilisation des bois par câble »

Critères de sélection	Modalités du critère	Pondération
1. Nature de la propriété forestière desservie par câble (en cas de mixité de propriété desservie, la propriété apportant la majorité du volume de bois est prise en référence)	En forêt privée	200
	En forêt communale/syndicale	150
	En forêt domaniale	100
2. Volume de bois mobilisé par l'exploitation par câble	Le projet mobilisant le plus de bois est noté 300 et les autres sont notés en fonction de cette référence	300 * (volume de bois mobilisé par le projet / volume de bois du projet le mieux noté)
3. Essences mobilisées par le projet	Au moins deux essences mobilisées dont le hêtre	200
	Au moins deux essences mobilisées	100
	Une seule essence mobilisée	50

Note minimale : 200 points

Total maximum des points (informatif) : 700 points

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note sur le critère 2. Si la note pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère 3.